

RÈGLEMENT 06-2022

Règlement décrétant une dépense de 85 102 \$ et emprunt maximal de 85 102 \$ pour la réalisation des travaux de réfection du préau

CONSIDÉRANT QUE des travaux de remplacement du revêtement de la toiture, de remplacement du revêtement du plafond, de réparation et de remplacement partiel du revêtement des murs extérieurs de même que quelques travaux de révision du drainage de la fondation du préau doivent être réalisés dans les meilleurs délais afin d'assurer la pérennité de l'infrastructure en place ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 avril 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance ;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Luc Gignac,
Adopté à l'unanimité des membres présents,
Et il est résolu :

QUE soit décrété le Règlement numéro 06-2022, Règlement décrétant une dépense de 85 102 \$ et un emprunt maximal 85 102 \$ pour la réalisation des travaux de réfection du préau entre en vigueur selon les dispositions de la Loi et qu'il soit statué par ce règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de réfection de la toiture, du plafond, du revêtement extérieur et de révision du drainage du préau de la municipalité, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Christian Fontaine, en date du 1^{er} avril 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « A »;

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 85 102 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 85 102 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Gilbert, ce 2 mai 2022.



Daniel Perron,
Maire



Christian Fontaine,
Directeur général et greffier-trésorier

Copie certifiée conforme

Ce 13^{ème} jour de octobre 2022



Municipalité de Saint-Gilbert

Avis motion.....	4 avril 2022
Présentation du projet.....	4 avril 2022
Adoption du règlement.....	2 mai 2022
Avis public demande de scrutin référendaire.....	19 mai 2022
Journée d'enregistrement.....	6 juin 2022
Dépôt du certificat du greffier-trésorier.....	6 juin 2022
Approbation du MAMH.....	
Avis public.....	23 juin 2022
Entrée en vigueur.....	23 juin 2022

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 06-2022

Règlement décrétant une dépense de 85 102 \$ et emprunt maximal de 85 102 \$ pour réaliser les travaux de réfection de la toiture, du plafond, du revêtement extérieur et de révision du drainage du préau de la municipalité

Annexe « A » Détail de la dépense autorisée

Détail de la dépense

1. Réfection de la toiture	33 497.00
1.1 Travaux préparatoires	2 500.00
1.2 Installation revêtement	4 132.00
1.3 Matériaux	26 865.00
2. Réfection du plafond	32 197.00
2.1 Travaux d'enlèvement et préparation de la surface	5 120.00
2.2 Installation revêtement	8 296.00
2.3 Location machine-outil	900.00
2.4 Matériaux 50'x110'x3.25 \$	17 875.00
3. Réfection revêtement extérieur travaux et travaux de drainage	8 000.00
Sous total	73 688.00
4. Services professionnels et contingence (10%)	7 368.00
5. Taxes nettes (4,9785)	4 042.00
TOTAL DE LA DÉPENSE	<u>85 102.00 \$</u>

Christian Fontaine,
Directeur général et greffier-trésorier
Municipalité de Saint-Gilbert
1^{er} avril 2022